Plan Local d'Urbanisme



- Modification n°3-

1. Notice explicative

Approbation: 08/08/2013

Mise en compatibilité 1 : 27/10/2014

Modification 1: 07/04/2015

Mise en compatibilité 2 : 23/06/2015 Mise en compatibilité 3 : 26/09/2018

Modification 2: 29/01/2020



Siège Social 10 rue Condorcet 26100 Romans-sur-Isère 04 75 72 42 00

Bureau Secondaire 12 rue Victor-Camille Artige 07200 Aubenas 04 75 89 26 08 avril 21 5.20.114

SOMMAIRE

1	LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	3
2 CON	AJUSTEMENTS DU REGLEMENT CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES	4
3	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE UIZ	11
4 L'IM	MODIFICATION DU REGLEMENT DES ZONES UC ET UD POUR LIMITER PERMEABILISATION	13
5	INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	15
6	LES PIECES MODIFIEES DU PLU	16

1 LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

Le document d'urbanisme en vigueur :

La commune de CLÉRIEUX dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08 août 2013.

Ce PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- deux modifications: 07/04/2015 et 29/01/2020.
- trois mises en compatibilité : 27/10/2014, 23/06/2015 et 26/09/2018.

La collectivité compétente en matière de PLU :

La commune de CLÉRIEUX a conservé la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

La procédure de modification mise en œuvre :

A l'initiative de Monsieur le Maire est engagée une **3ème procédure de modification du PLU**, qui a pour objectifs :

- L'ajustement de plusieurs points du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- La modification du règlement des zones UC et UD afin d'imposer un pourcentage minimum d'espace de pleine terre végétalisé ;
- La modification du règlement de la zone Uiz pour autoriser sous condition la destination d'entrepôt.

Ce projet d'évolution n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le PADD ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;

Par conséquent, le projet d'ajustement du PLU peut suivre la procédure de modification ;

PLU CLÉRIEUX-Modification n°3

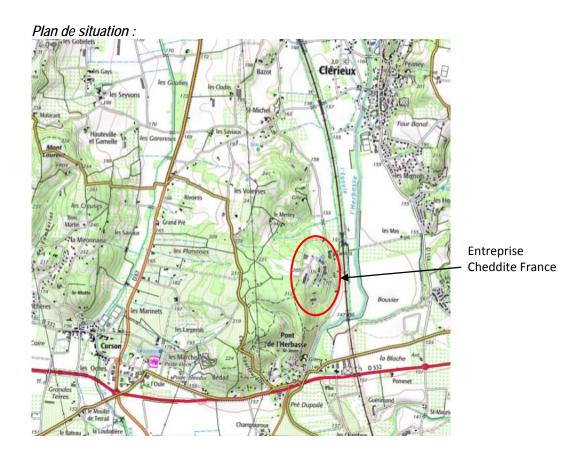
AJUSTEMENTS DU REGLEMENT CONCERNANT L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

2.1 Contexte, objectifs et motivations

✓ Suppression des contraintes liées à la pente des toitures dans le secteur Np

Le PLU délimite un **secteur Np**, correspondant aux installations d'une entreprise de fabrication de douilles et d'amorces pour les cartouches, Cheddite France.

Cette entreprise est implantée depuis plusieurs décennies à l'écart des zones habitées, au sud-ouest de la commune de Clérieux, sur un petit plateau encadré par des boisements et surplombant la plaine de l'herbasse.



PLU CLÉRIEUX-MODIFICATION N°3

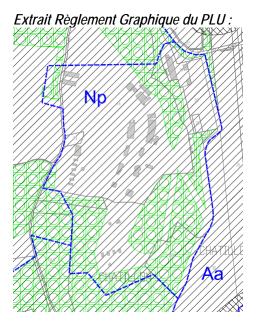
NOTICE EXPLICATIVE

Les boisements situés dans l'emprise de l'entreprise sont protégés dans le PLU, au titre d'Espaces Boisés Classés (EBC).

Dans le cadre de ses activités, l'entreprise a prévu de réaliser un nouveau bâtiment, comme le permet le règlement du secteur qui y autorise les constructions strictement nécessaires aux activités pyrotechniques et de fabrication d'explosifs.

Pour des motifs environnementaux, notamment, la construction d'un bâtiment à faible pente est privilégié : cela permettra de diminuer les volumes de chauffe d'une part, et d'autre part de favoriser l'intégration paysagère du bâtiment.

Pour cela, il est proposé de modifier l'article 11 du règlement de la zone N, qui impose actuellement des pentes de toit comprises entre 25 et 40 % pour les bâtiments à usage d'activités, en supprimant cette contrainte, uniquement dans le secteur Np.



✓ Ajustement technique de la prescription concernant les panneaux photovoltaïques

L'article 11 du règlement des différentes zones (à l'exception des zones Uiz et AUf), prévoit que : *Les panneaux photovoltaiques sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée.*

Cette disposition doit être assouplie, afin d'autoriser les panneaux superposés suivant la même pente que le toit, sans forcément qu'ils soient intégrés au toit proprement-dit. En effet, les dispositifs totalement intégrés ne favorisent pas l'installation sur bâti existant car ils nécessitent des travaux importants.

✓ Ajustement technique concernant la pente des toitures en zone Ui

L'article 11 du règlement de la zone Ui indique que : La pente des toitures devra être comprise entre 25 et 40 %.

Cette disposition doit être assouplie pour les bâtiments existants ne respectant pas ces pentes, afin de permettre leur extension ou leur réfection en conservant la pente d'origine.

✓ Modification du règlement concernant les couleurs en zone Uiz

La zone Uiz correspond à la zone d'activités intercommunale des Bouviers qui a été aménagée dans le cadre d'une procédure de lotissement. Il est proposé d'adapter l'article 11 du règlement pour mieux expliciter les attentes en matière de couleur notamment, et sans faire référence à la palette de coloration déposée en mairie qui n'est pas adaptée à une zone d'activités.

✓ Assouplissement de la prescription interdisant les remblais constitués d'enrochements

Dans l'article 11 du règlement des zones UA, UC, UD, AUo, A et N, les remblais constitués d'enrochements sont interdits.

Cette interdiction est pénalisante pour les projets concernant les terrains en pente qui sont nombreux sur la commune, d'autant que des constructions antérieures à la mise en œuvre du PLU ont été réalisées sur des remblais en enrochements.

Dans l'article 11 du règlement de la zone Uiz, les remblais constitués d'enrochements nus sont interdits. Il s'agit de permettre la réalisation de ces enrochements mais à la condition qu'ils soient végétalisés.

Il est donc proposé de modifier l'article 11 du règlement des zones UA, UC, UD, AUo, A et N, afin d'y interdire seulement les remblais sous forme d'enrochements nus, comme le prévoit déjà le règlement de la zone Uiz.

2.2 Modification du PLU

Modification du règlement écrit :

- > L'article 11 du règlement des zones UA, UC, UD, UE, Ui, AUo, A et N est modifié afin d'autoriser les panneaux photovoltaïques suivant la même pente que le toit.
- > L'article 11 du règlement des zones UA, UC, UD, AUo, A et N est modifié afin d'assouplir l'interdiction des remblais constitués d'enrochements.
- > L'article 11 du règlement de la zone Ui est modifié afin d'autoriser la réfection ou l'extension de toitures ne respectant pas les règles de pente à condition de respecter la pente d'origine.
- > L'article 11 du règlement de la zone Uiz est modifié afin de supprimer la référence à la palette des colorations et ajuster les attendus en matière de couleurs.
- > L'article 11 du règlement de la zone N est modifié afin de ne plus réglementer la pente des toitures en secteur Np.

Modification de l'article 11 du règlement des zones UA, UC, AUo :

[...]

1 - Implantation et volume

Implantation:

[...]

- ⇒ Terrain en pente :
- ✓ adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement. La hauteur des remblais ne peut excéder les valeurs suivantes :
 - 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15%,
 - 2,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%.

Dans aucun cas la pente du talus ne doit dépasser 1,5 fois la pente naturelle du terrain.

Les déblais ou remblais ne pourront excéder 1,5 mètre sur une distance comprise entre 0 et 2 mètres de la limite de propriété.

Les remblais ne devront pas être constitués par des enrochements nus.

4 – Toitures

- ✓ Les toitures devront être recouvertes de tuile de type canal ou plates. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles.
- ✓ Les toitures comporteront de 2 à 4 pans. Les toits à une pente sont admis pour les volumes attenants à un volume principal. Les ruptures de pente et décrochés de toitures inutiles sont à proscrire.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 30 et 40 %.
- ✓ les panneaux solaires sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit.
- ✓ les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit. d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée.
- ✓ l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite.

[...]

Modification de l'article 11 du règlement des zones UD et A :

[...]

1 – Implantation et volume

Implantation:

[...]

- ⇒ Terrain en pente :
- ✓ adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement. La hauteur des remblais ne peut excéder les valeurs suivantes :
 - 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15%,
 - 2,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%.

Dans aucun cas la pente du talus ne doit dépasser 1,5 fois la pente naturelle du terrain.

Les déblais ou remblais ne pourront excéder 1,5 mètre sur une distance comprise entre 0 et 2 mètres de la limite de propriété.

Les remblais ne devront pas être constitués par des enrochements nus.

[...]

<u>4 – Toitures</u>

[...]

Pour tous les types de constructions :

- ✓ Les panneaux solaires sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit.
- ✓ Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit. d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée.
- ✓ L'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite.
- ✓ Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas la pente maximale est fixée à 10%.

PLU CLÉRIEUX-MODIFICATION N°3

NOTICE EXPLICATIVE

Modification de l'article 11 du règlement de la zone Ui :

[...]

4 – Toitures

- ✓ Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réfléchissants (autres que le verre) ou de couleur vive sont interdits. Les toitures à un seul pan sont interdites sauf pour un bâtiment adossé à un autre bâtiment plus important.
- ✓ Les couvertures en plastique ondulé et bardeau d'asphalte sont interdites,
- ✓ Les tôles ondulées sont autorisées à condition d'être colorées et d'une couleur permettant l'intégration dans le site ; les couleurs vives et les matériaux réfléchissants (tôles galvanisées) sont proscrits.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 25 et 40 %. Toutefois, la réfection ou l'extension d'une toiture ne respectant pas ces pentes seront autorisées à condition de respecter la pente d'origine.
- ✓ Les panneaux solaires sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit.
- ✓ Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit. d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée.
- ✓ L'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite.
- ✓ Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas la pente maximale est fixée à 10%.

[...]

Modification de l'article 11 du règlement de la zone Uiz :

[...]

2 - Aspect général

- ✓ La sobriété de l'enveloppe bâtie est à rechercher
- ✓ Les constructions devront faire l'objet d'un traitement qualitatif.
- ✓ Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.
- ✓ Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc...
- ✓ Les imitations de matériaux, telles que les faux pans de bois, fausses briques, ..., sont interdites.
- ← Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont à proscrire.

3 - Façades

- ✓ Les couleurs des différents éléments de façades devront être choisies conformément à la palette des colorations déposée en mairie.
- ✓ Le choix des couleurs doit favoriser les luminances faibles et donc éviter les couleurs trop vives, excepté pour valoriser l'architecture : des couleurs plus marquées peuvent, ponctuellement, animer la façade sur des surfaces réduites, à condition d'être justifiées et en harmonie avec la composition d'ensemble (contraste, dégradé, camaïeu...) par exemple pour signaler les entrées, mettre en exergue les enseignes,... La sélection des couleurs devra être étudiée selon l'exposition et l'orientation de la construction. Cette sélection doit mettre en valeur le traitement architectural dans son ensemble.
- ✓ Les matériaux brillants, réfléchissants (autres que le verre) et de couleur vive sont interdits.
- ✓- Les volets seront de couleur monochrome.
- ✓ Les couleurs claires, réfléchissantes et le blanc sont proscrits pour les façades.
- ✓ Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en façade des bâtiments, à condition d'être intégrés au projet architectural.
- ✓ Des teintes mates devront être utilisées et les couleurs sombres seront privilégiées sur la majeure partie de la surface du bâtiment.

Modification de l'article 11 du règlement de la zone UE :

[...]

4 – Toitures

- ✓ Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réfléchissants (autres que le verre) ou de couleur vive sont interdits. Les toitures à un seul pan sont interdites sauf pour un bâtiment adossé à un autre bâtiment plus important.
- ✓ Les couvertures en plastique ondulé et bardeau d'asphalte sont interdites,
- \checkmark Les tôles ondulées sont autorisées à condition d'être colorées et d'une couleur permettant l'intégration dans le site ; les couleurs vives et les matériaux réfléchissants (tôles galvanisées) sont proscrits.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 25 et 40 %.
- ✓ Les panneaux solaires sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit.
- ✓ Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit. d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée.
- ✓ L'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite.
- ✓ Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas la pente maximale est fixée à 10%.

[...]

Modification de l'article 11 du règlement de la zone N :

[...]

<u>1 – Implantation et volume</u>

Implantation:

[...]

- ⇒ Terrain en pente :
- ✓ adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement. La hauteur des remblais ne peut excéder les valeurs suivantes :
 - 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15%,
 - 2,50 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est comprise entre 15% et 30%.

Dans aucun cas la pente du talus ne doit dépasser 1,5 fois la pente naturelle du terrain.

Les déblais ou remblais ne pourront excéder 1,5 mètre sur une distance comprise entre 0 et 2 mètres de la limite de propriété.

Les remblais ne devront pas être constitués par des enrochements nus.

[...]

<u>4 – Toitures</u>

[...]

Pour les constructions à usage d'activités :

- ✓ Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux brillants, réfléchissants (autres que le verre) ou de couleur vive sont interdits. Les toitures à un seul pan sont interdites sauf pour un bâtiment adossé à un autre bâtiment plus important.
- ✓ Les couvertures en plastique ondulé et bardeau d'asphalte sont interdites,
- ✓ Les tôles ondulées sont autorisées à condition d'être colorées et d'une couleur permettant l'intégration dans le site ; les couleurs vives et les matériaux réfléchissants (tôles galvanisées) sont proscrits.
- ✓ La pente des toitures devra être comprise entre 25 et 40 %, sauf en secteur Np où la pente des toitures n'est pas réglementée.

Pour tous les types de constructions :

✓ Les panneaux solaires sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit.

- ✓ Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur les toits à condition de présenter la même pente que celle du toit. d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée.
- ✓ L'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite.
- ✓ Les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas la pente maximale est fixée à 10%.

3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA ZONE UIZ

3.1 Contexte, objectifs et motivations

La zone Uiz correspond à la zone intercommunale d'activités des Bouviers, aménagée par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération.

A la demande de la communauté d'agglomération, il est proposé de ne plus totalement interdire la destination d'entrepôt dans cette zone à vocation d'activités afin d'élargir les possibilités d'implantation d'entreprises. Les entrepôts nécessaires à une activité autorisée sur la zone seront ainsi autorisés.

Cette zone, bien desservie par la voirie et à l'écart de tout centre urbain, est en effet adaptée pour répondre à des besoins en la matière.

3.2 Modification du PLU

Modification du règlement écrit :

> L'article 1 du règlement de la zone Uiz est modifié pour supprimer l'interdiction de la destination entrepôt.

Modification de l'article 1 du règlement de la zone Uiz :

Dans l'ensemble de la zone sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage :
 - d'habitat,
 - d'hébergement hôtelier,
- Les constructions à usage agricole à l'exception de celles mentionnés à l'article Uiz2,
- Les constructions à usage de commerce à l'exception de celles mentionnés à l'article Uiz2,
- Les constructions à usage d'entrepôt, à l'exception de celles mentionnées à l'article Uiz2,
- Le stationnement des caravanes, à l'exception de celles mentionnés à l'article Uiz2,
- Les terrains de camping et caravaning et les habitations légères de loisirs.

Modification de l'article 2 du règlement de la zone Uiz :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à conditions de respecter les dispositions mentionnées :

- Les constructions à usage de commerce, à condition qu'il s'agisse d'une surface de vente annexe à l'activité principale et que l'activité commerciale soit intégrée à l'intérieur du bâtiment d'activités.
- Les constructions et installations à usage agricole, à condition qu'elles soient intégrées à un processus agro-industriel.

PLU CLÉRIEUX-Modification n°3

- Les constructions à usage d'entrepôt, à condition qu'elles soient nécessaires à une activité autorisée sur la zone.

- Les constructions à usage d'équipement d'intérêt collectif, à condition qu'il soit compatible avec la vocation de la zone.
- Les installations classées soumises à déclaration à condition que leur fonctionnement soit compatible avec celui de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à des constructions autorisées ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les constructions ou installations y compris classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux.
- Le stationnement des caravanes à condition qu'il relève d'une activité économique (entretien, location, ...)

MODIFICATION DU REGLEMENT DES ZONES UC ET UD POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION

4.1 Contexte, objectifs et motivations

La zone UC est la zone urbaine qui correspond à la périphérie ouest du centre village à vocation mixte (habitat, services et activités) et au tissu urbain généralement en ordre discontinu et en retrait des voies.

La zone UD correspond aux autres quartiers périphériques du centre et aux quartiers excentrés, à dominante d'habitat pavillonnaire.

L'objectif est d'éviter une imperméabilisation trop importante des terrains en imposant un pourcentage minimal de 15% du terrain support de la construction devant rester en pleine terre et végétalisé.

Il s'agit de limiter l'imperméabilisation des sols et donc favoriser l'infiltration des eaux pluviales et d'autre part de maintenir un minimum de végétation dans ces quartiers.

Cette mesure complètera la limitation de l'emprise au sol des constructions qui figure à l'article 9 du règlement des zones UC et UD pour éviter que les abords des constructions soient entièrement imperméabilisés. Dans ces deux zones, l'emprise au sol des constructions est en effet limitée à 50% du terrain pour les constructions à usage artisanal et 60% pour les autres constructions (sauf en secteur UDe où l'emprise au sol des autres constructions est limitée à 30%). Seule l'emprise au sol des constructions à usage d'équipement collectif n'est pas règlementée dans ces deux zones.

Pour information, le règlement de la zone AUo impose déjà un pourcentage minimal de l'opération d'aménagement devant rester non imperméabilisé, il n'est donc pas modifié.

4.2 Modification du PLU

Modification du règlement écrit :

> L'article 13 du règlement des zones UC et UD est complété afin d'imposer au moins 15% de surface en pleine terre végétalisée sur les terrains support des projets de construction.

Modification de l'article 13 du règlement de la zone UC :

Au moins 15% de la superficie du terrain support de la construction doit être constitué d'espace de pleine terre végétalisé.

Les aires de stationnement de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Un minimum de 10% de la surface du terrain support d'une opération d'ensemble comprenant plus de 10 logements doit être aménagé en aire de jeux.

Les arbres remarquables existants et en bon état devront être conservés.

Modification de l'article 13 du règlement de la zone UD :

Au moins 15% de la superficie du terrain support de la construction doit être constitué d'espace de pleine terre végétalisé.

Les aires de stationnement de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

En bordure des voies nouvelles créées dans le cadre d'opérations d'ensemble des alignements d'arbres doivent être plantés.

Les plantations sur les parcelles supports des constructions, devront être de préférence composées d'arbres d'essences locales. Les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre à haute tige pour 100 m² de terrain libre. Les espaces extérieurs devront être étanchés le moins possible (ex. pose de dallages sur sable avec géotextile).

Les haies devront être composées à partir de végétaux locaux et mélangés adaptés à la région.

Le mur végétal uniforme composé de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdit.

Les haies implantées en limite de propriété ou en bordure de voie publique devront respecter les règles suivantes :

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification vise à adapter le règlement écrit :

- sur des points de détail concernant l'aspect extérieur des constructions ;
- pour imposer 15% d'espace de pleine terre et végétalisé dans les zones UC et UD, sans remettre en cause l'emprise au sol des constructions autorisée dans ces zones; Seules les constructions à usage d'équipement collectif, dont l'emprise au sol n'est pas réglementée, sont susceptibles d'être concernées, mais cela restera marginal, aucun projet de ce type n'étant prévu et d'autre part 15% de surface de pleine terre laissent 85% de la surface utilisable.
 - pour ne pas interdire totalement la destination d'entrepôt dans la zone d'activités intercommunale.

Ce projet de modification n'aura donc pas d'incidence :

- sur la consommation foncière : la modification n'engendre aucune augmentation des surfaces constructibles et n'apporte pas de changement de l'emprise au sol maximale des constructions. La modification n'a donc pas d'incidence sur ce point ;
- sur l'agriculture : la zone agricole n'est pas concernée, en dehors d'une modification de détail pour faciliter l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur les eaux superficielles ou souterraines : les modifications apportées sont sans incidence par rapport au PLU actuel sur ces points ;
- sur l'air, le climat et l'énergie : changements sans incidence notable par rapport au PLU actuel sur ces points, voire une incidence positive en facilitant l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et en imposant un minimum d'espace en pleine terre végétalisé dans les zones UC et UD.
- sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances : les modifications apportées sont sans incidence par rapport au PLU actuel sur ces points ;
- sur les milieux naturels et sur le patrimoine paysager et bâti : les modifications apportées sont sans incidence notable par rapport au PLU actuel sur ces points ;

6 LES PIECES MODIFIEES DU PLU

6.1 Pièces écrites modifiées

Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera inséré dans le dossier du PLU actuellement opposable, pour présenter et justifier la procédure de modification : il sera constitué de la présente notice.

Règlement écrit : le règlement écrit est modifié et les pages concernées seront à remplacer dans le règlement du PLU actuel.

6.2 Pièces graphiques modifiées

Les pièces graphiques du PLU ne sont pas modifiées.